Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE N ° 2018-I-1000
Mise à jour du tableau de classement et des prescriptions applicables
Société GAZECHIM – Béziers

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret modifié n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la transposition de la directive Européenne dite « SEVESO III » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1472 du 27 mai 2008 autorisant la société GAZECHIM à poursuivre son exploitation de son usine sise 27 rue martin Luther King, en zone industrielle du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-I-3739 du 04 décembre 2009 et n° 2014-I-471 du 25 mars 2014 de la société GAZECHIM fixant des prescriptions réglementaires pour l'exploitation de l'usine susvisée ;

Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier d'actualisation de l'étude de dangers, en date du 24 septembre 2014, de la société GAZECHIM pour son site en zone industrielle du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers ;

Vu le courrier, en date du 24 mars 2016, de la société GAZECHIM, en vue du bénéfice des droits acquis, suite à la parution du décret 2014-285 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2018 relatif à l'instruction de l'étude de dangers actualisée ;

Vu le porter à connaissance « Dossier de modification d'activité d'une installation classée pour la protection de l'Environnement- Demande d'augmentation de capacité de stockage des récipients conditionnés d'un gaz liquéfié*[1] », version 2 de janvier 2018, de la société GAZECHIM pour son site en zone industrielle du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers ;

* données sensibles non communicables présentées en annexe du présent arrêté

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11/07/2018 relatif à l'instruction de ce porter à connaissance;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des activités du site au regard du décret n°2014-285 susvisé et de la demande de bénéfice des droits acquis susvisée ainsi que du dossier de porter à connaissance ;

Considérant que l'exclusion des phénomènes de rupture de robinet de bouteille d'un gaz toxique*[2], de l'étude des dangers, est fondée sur le respect de la norme 11117 ainsi que sur des conditions particulières d'utilisation des bouteilles, celles-ci doivent être retenues à titre prescriptif ;

Considérant que les critères sur lesquels l'exploitant s'est appuyé, dans son étude de dangers, pour exclure des événements initiateurs susceptibles de générer une rupture de citerne transportant des substances toxiques non inflammables*[3], doivent *de facto* être retenus à caractère prescriptif ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société GAZECHIM, dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson – BP 405 – 34504 Béziers, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise 27 rue Martin Luther King – ZI du Capiscol – sur le territoire de la commune de Béziers, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous remplace celui porté à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-I-1472 du 27 mai 2008 et annule tout tableau porté dans des arrêtés préfectoraux antérieurs à celui-ci :

* données sensibles non communicables présentées en annexe du présent arrêté

Rubriques	Activités	Régime[1]
4130-3a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t.	A **SSH**
47xx	Substance nommément désignée	A **SSB**
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne :	A
47xx	Substance nommément désignée	A
47xx	Substance nommément désignée	A
1630-2	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	D
4802-3-1a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Fluide autre que l'hexafluorure de soufre, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	D
4802-3-1b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Fluide autre que l'hexafluorure de soufre, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t et en récipient de capacité unitaire inférieure à 400 l	D
47xx	Substance nommément désignée	NC

[1]A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé)
SSH : Seveso Seuil Haut, SSH : Seveso Seuil Bas

Le tableau complet contenant des informations sensibles est reporté en annexe de cet arrêté. Cet annexe n'est pas communicable, elle est toutefois consultable selon les modalités adaptées et contrôlées.

* données sensibles non communicables présentées en annexe du présent arrêté

L'établissement relève de la directive SEVESO III. L'établissement est Seveso Seuil Haut au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement par dépassement direct de la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement est donc assujetti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4 - Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 - Etude de dangers

5.1 Date limite du réexamen

Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers (EDD) est fixé au **24 septembre 2019 au plus tard** .

5.2 Formalisme du réexamen

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen conforme à l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017. »

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen qui contient les éléments suivants :

- la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) ;
- les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité ;
- les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR ;
- les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site ;

* données sensibles non communicables présentées en annexe du présent arrêté

- l'efficacité des dispositions prises en réponse aux écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure…) ou à la suite de contrôles internes ;
- le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis ;
- les modifications intervenues sur l'installation et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur l'étude de dangers ;
- les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui de signaux faibles (presque accidents et anomalies) ;
- les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI ;
- l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement) ;
- l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus ;

Au terme de cette présentation, l'exploitant statue sur le caractère approprié :
- des mesures de maîtrise des risques (de prévention ou de protection) :
  - suffisance, efficacité, fiabilité et pérennité des mesures de maîtrise des risques existantes,
  - possibilité et opportunité d'en mettre en place de nouvelles ;
- des conclusions de l'étude de dangers, celles-ci pouvant être affectées par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux… ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

5.3 Révision – Mise à jour de l'étude de dangers

Si le caractère approprié d'un de ces points mentionnés à l'article précédent est remis en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'étude de dangers mise à jour est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant inclut dans la notice de réexamen les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

Article 6 – POI – Gestion des situations incidentelles ou accidentelles

Le Plan d'Opération Interne (POI) est mis à jour, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, afin :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques importants (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie en annexe 1 de l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la

* données sensibles non communicables présentées en annexe du présent arrêté

gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident / accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions ...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et des mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Article 7 - Bouteilles d'un gaz toxique*[2]

Les chapeaux de protection des bouteilles d'un gaz toxique*[2] respectent la norme 11117 en vigueur, norme de conception, de construction et d'essais de bouteilles à gaz.

Les bouteilles de ce gaz toxique*[2] ne sont utilisées que dans des conditions ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves de la norme 11117 en vigueur.

Article 8 - Véhicule-citerne / wagon-citerne / conteneur-citerne

L'exploitant dispose des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne, y compris conteneur-citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (vérification sur pièces ou marquage réglementaire).

Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes, véhicules-citernes et conteneurs-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...),
- la vérification de la signalisation et du placardage,
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant met en sécurité le wagon ou le camion et déclenche une procédure adaptée.

8.1 Wagons

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

* données sensibles non communicables présentées en annexe du présent arrêté

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais approprié

8.2 Camions

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les véhicules-citernes ou conteneurs-citernes fixées sur un camion ont été dimensionnés.

Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Article 9 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 10 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Béziers pour y être consultée par tout intéressé.
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention

* données sensibles non communicables présentées en annexe du présent arrêté

de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 - Exécution
Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Hérault et le maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAZECHIM.

Montpellier, le 13 SEP. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

* données sensibles non communicables présentées en annexe du présent arrêté